

# VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 323 vom 11. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_323](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___323)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 323 du 11 mars 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 323 del 11 marzo 2015

## Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UNE PERSONNE DÉPENDANTE | 191 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

### E. 3.1

Faisant grief aux premiers juges d'une fausse application de l'art. 191 CP, l'appelant conteste s'être rendu coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Ce sont uniquement, selon lui, des raisons factuelles qui devraient conduire à le libérer. En effet, il se limite à soutenir qu'il ne s'est pas livré à un acte d'ordre sexuel sur Q.\_\_\_\_\_, savoir qu'il ne l'a pas pénétrée vaginalement alors qu'elle dormait. Il se prévaut implicitement d'un doute sur les faits (art. 10 al. 3 CPP). Comme on le verra ci-dessous, les faits de la cause sont établis à satisfaction de droit. Il peut donc être statué au vu du dossier, ce qui implique le rejet de la conclusion subsidiaire en nullité.

### E. 3.2

L'affaire a cela de particulier que la victime, Q.\_\_\_\_\_, a déposé plainte sitôt après les faits pour la retirer après plusieurs années, car il n'avait pas été possible d'appréhender le prévenu, en situation illégale et n'étant connu de la victime que par son surnom. Ainsi, la lésée a pris sur elle en faisant son autocritique, se persuadant que les faits incriminés n'auraient pas eu lieu si elle n'avait pas participé à la soirée dans l'appartement d'une tierce personne et si elle ne s'était pas assoupie dans la chambre de son hôtesse (PV aud. 6, lignes 101-103), ajoutant qu'elle n'aurait « jamais dû être là » (jugement, p. 6). De même, elle s'est convaincue qu'elle n'avait pas subi d'atteinte à l'intégrité sexuelle faute de violence exercée par l'auteur. Ainsi, elle a considéré, en des termes que la Cour tient pour particulièrement révélateurs de son déni, que, « pour (elle, réd .), un violeur c'est une

personne qui vous attrape au coin d'une rue, qui vous arrache votre culotte et qui vous pénètre malgré vos cris » (sic) (cf. jugement, p. 6). Il s'ensuit que les déclarations de la lésée ont perdu de leur précision au fil des auditions. Niant tout souvenir des faits pour le motif qu'il se serait alors trouvé sous l'emprise de l'alcool et de la cocaïne, l'appelant soutient que la victime a varié dans ses déclarations. Plaidant le doute sur les faits, il fait valoir que, finalement, la commission d'un acte sexuel ne serait pas établie à satisfaction de droit.

### **E. 3.3**

Comme le relèvent les premiers juges, savoir si l'auteur a pénétré sa victime une ou plusieurs fois, le cas échéant si la pénétration n'a été que partielle (jugement, pp. 14 s.) n'est pas déterminant quant à la qualification des faits. L'acte sexuel est défini comme l'union naturelle, même partielle et momentanée, du sexe masculin avec le sexe féminin (ATF 99 IV 151 c. 1, JT 1975 IV 14; Dupuis/Geller/ Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire CP, Bâle 2012, n. 14 ad art. 190 CP). Un tel acte est réalisé dans le cas particulier; peu importe qu'il n'y ait pas eu éjaculation. Ce qui importe bien plutôt, sous l'angle de la crédibilité des dires de la victime, c'est qu'elle ne s'est nullement contredite. Ainsi, dans son ultime déposition, soit celle faite aux débats, elle a déclaré ce qui suit : « (...) après lecture par le Président des pages 1 et 2 ainsi que du premier paragraphe de la page 3 du procès-verbal d'audition de plainte du 28 janvier 2008 (PV aud. 1), je confirme le contenu de celle-ci. (...). Je ne suis pas une menteuse, il faut se référer au PV. (...) » (jugement, p. 6). Q.\_\_\_\_\_ a fait savoir dans sa plainte du 28 janvier 2008 (PV aud. 1) que les fêtards s'étaient retrouvés dans l'appartement de [...] pour poursuivre leur soirée au petit matin, consommant alcool et cocaïne. Elle a ajouté qu'elle était allée dans la chambre de l'appartement pour dormir un moment, ne se sentant pas très en forme. Elle a indiqué qu'endormie sur le côté gauche, elle avait été réveillée par le prévenu qui tentait de la pénétrer avec son sexe. Elle a précisé qu'il s'agissait d'une pénétration vaginale et que l'auteur avait réussi à faire un ou deux « allers-retours » (sic) (PV aud. 1, p. 2 in medio). Elle a confirmé ses déclarations le 25 mai 2009 (PV aud. 3). Dans cette deuxième audition, elle a expliqué qu'elle était en état de choc et qu'elle avait donc annulé un voyage prévu pour son anniversaire, restant cinq jours sans sortir de chez elle. Elle a même précisé qu'elle ne conservait pas de séquelles physiques des faits incriminés mais des séquelles psychologiques. L'audition-plainte du 28 janvier 2008 apparaît particulièrement crédible en raison du fait qu'elle a suivi de peu les événements du 19 janvier 2008. Cette déposition est également déterminante car les éléments factuels rapportés par la plaignante sont étayés par des tiers. Pour le surplus, elle n'est pas infirmée dans ses éléments essentiels par les dépositions ultérieures de la victime (PV aud. 5 et 6). La Cour retient en particulier les éléments suivants : - la plaignante a expressément mentionné une pénétration et déclaré qu'elle avait demandé à son hôtesse de faire quitter les lieux à l'appelant; or ce dernier fait est confirmé par [...] (PV aud. 2, p. 2); - la victime a ajouté qu'elle pleurait; or, ce fait est à nouveau confirmé par [...] (PV aud. 2, p. 2); - la lésée a précisé s'être douchée et avoir utilisé un désinfectant; or, ce fait est également confirmé par son hôtesse (PV aud. 2, p. 3); - la victime a indiqué avoir appelé ses amis [...] et [...] vers la fin de la matinée et s'être rendue au CHUV sitôt après leur arrivée; or, ces faits sont confirmés par [...], médecin, lequel a précisé avoir accompagné Q.\_\_\_\_\_ au CHUV après que son amie [...] a reçu un appel de cette dernière vers 11 h 30 le 19 janvier 2008 (jugement, p. 5); ils sont en outre indirectement confirmés par [...], qui a relevé que Q.\_\_\_\_\_ l'avait appelée le même jour en soirée pour lui décrire les contrôles subis au CHUV (PV aud. 2, p. 3). - la victime a

relevé avoir parlé à ses deux amis et à son hôtesse du fait qu'elle avait été violée; or, ces faits sont confirmés tant par [...] que par [...] (PV aud. 2, p. 2, et jugement, p. 4). Le jugement retient aussi que la victime a subi un choc. A cet égard, la description des effets de ce traumatisme ne se limite pas à un propos d'ordre général, dès lors que l'intéressée a précisé avoir annulé les vacances prévues à l'occasion de son prochain anniversaire et être restée cloîtrée chez elle pendant cinq jours (PV aud. 3, lignes 21-23). La précision de cette description constitue un élément en faveur de sa véracité.

### **E. 3.4**

Sur la base de ces faits, on ne peut que rejoindre l'appréciation des premiers juges selon laquelle il ressort indubitablement des déclarations de Q. \_\_\_\_\_ qu'elle a subi un acte sexuel en dépit des efforts qu'elle a développés par la suite pour minimiser l'importance de l'atteinte dont elle avait été la victime (jugement, p. 15). Comme l'a relevé la représentante de l'accusation à l'audience d'appel, il s'agit de mécanismes de défense courants de la part de victimes d'abus sexuels, lesquels n'entament nullement la crédibilité du récit.

### **E. 3.5**

Cela étant, l'appelant conteste cette appréciation au bénéfice de divers moyens. Il soutient d'abord que Q. \_\_\_\_\_ a omis dans un premier temps de dire qu'elle avait consommé de la drogue, ce qui affecterait sa crédibilité. Ce moyen est infirmé par le fait que les faits dénoncés par la victime et les circonstances les ayant suivis ont, comme décrit ci-dessus, été confirmés par une tierce personne au moins, ce avec une précision suffisante pour les tenir pour avérés. L'appelant tente aussi de tirer argument du fait que [...] a rapporté à l'enquête qu'une semaine après les faits, la lésée se sentait bien. Il fait mine d'oublier que, précisément, la victime est restée cloîtrée chez elle pendant cinq jours après les événements survenus le 19 janvier 2008, ce par souci de préserver son équilibre mental à la suite du traumatisme subi. Il soutient encore que les témoins ont été influencés par la victime. Les témoins [...] et [...] ont vu Q. \_\_\_\_\_ pleurer et attestent du fait qu'elle s'est rendue au CHUV à bref délai. [...] a même ajouté que Q. \_\_\_\_\_ était désorientée (jugement, p. 4). La teneur de ces dépositions, concordantes et émanant de personnes indépendantes l'une de l'autre, exclut que la victime ait influencé les témoins. On ne voit en particulier pas quel avantage elle aurait été en mesure de leur promettre, étant précisé qu'elle n'avait fait la connaissance de son hôtesse que le soir précédant les faits. Pour le reste, la victime n'a aucune raison d'incriminer à tort le prévenu, qu'elle ne connaissait pas davantage avant les faits. L'appelant ment lorsqu'il soutient qu'il a quitté l'appartement de [...] le plus normalement possible. Ce fait est en effet contredit par la maîtresse des lieux, qui a expressément relevé l'avoir sommé de partir (PV aud. 2, p. 2). De plus, contrairement à ce que soutient l'appelant, il est évident qu'une personne qui profite délibérément de l'état d'inconscience d'une autre pour lui imposer l'acte sexuel agit consciemment et égoïstement, comme l'ont retenu les premiers juges. Enfin, l'appelant a, notamment à l'audience d'appel, fait valoir qu'il se trouvait alors sous l'emprise de l'alcool et de la cocaïne, ajoutant qu'il aurait été « complètement bourré ». Il soutient qu'il n'aurait « aucun souvenir de ce qui s'[était] passé ». Or, les faits se sont produits tôt le matin, après les livraisons effectuées par le prévenu, dont l'horaire de travail était de 5 h à 8 h du matin. Contrairement à ses assertions (déclaration d'appel, ch. 7, p. 4), l'appelant n'a consommé ni drogue ni alcool dans le logement de [...], occupé par des personnes qu'il ne connaissait pas ou peu. En effet, aucun témoin ne mentionne un tel fait et la maîtresse des lieux indique qu'ils avaient mangé ensemble, sans faire état de boissons, en tout cas d'une consommation

importante (PV aud. 2, p. 2 in medio). Il est au surplus invraisemblable qu'il ait livré des produits à titre professionnel dans l'état où il dit s'être alors trouvé. Au reste, l'appelant a décrit les circonstances de sa rencontre avec [...] et celles de son départ de l'appartement de cette dernière (PV aud. 4, pp. 2 s.). Cette précision exclut toute carence mnésique quant aux faits survenus dans l'intervalle. Le prévenu a aussi déclaré à l'audience de première instance, qu'il s'était « bien entendu avec Q. \_\_\_\_\_ », qu'il était « allé dans la chambre pour lui dire au revoir », qu'il s'était « dit ensuite (qu'il allait) [s]e reposer un peu » (jugement, p. 9) et qu'il s'était endormi « [a]près être entré dans le lit » (jugement, p. 4). Par surabondance, il est douteux qu'un homme puisse entretenir des rapports sexuels, même partiels, sous l'emprise d'une alcoolisation massive.

### **E. 3.6**

Au vu de ce qui précède, il n'y a aucun doute raisonnable qui permettrait de libérer l'appelant de l'infraction contre l'intégrité sexuelle dont il a à répondre. La suite du mémoire d'appel (Let. B, pp. 5 s.) suppose l'admission préalable du moyen tiré de la libération de l'infraction définie par l'art. 191 CP. Il n'y a pas davantage matière à réparation d'un tort moral en application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, pas plus qu'il n'y a lieu de modifier le sort des frais de première instance. Enfin, la quotité de la peine, adéquate, n'est pas contestée en soi (art. 404 al. 1 CPP).

### **E. 4**

En définitive, l'appel est rejeté. Vu l'issue de la cause, l'émolument d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) sera mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Conformément à la liste d'opérations produite, celle-ci doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité de sept heures d'avocat, y compris l'audience d'appel, plus une vacation à 120 fr. et 50 fr. d'autres débours, ainsi que la TVA, soit à 1'544 fr. 40. L'appelant ne sera tenu de rembourser le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.